### L'OBSERVATOIRE

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme





Ligue suisse des droits de l'Homme (LSDH)



(LSDH) Section de Genève

# Rapport

## **MISSION D'OBSERVATION JUDICIAIRE**

# CAMEROUN HARCÈLEMENT JUDICIAIRE CONTRE LES MEMBRES DU MDDHL

- I. INTRODUCTION
- II. HISTORIQUE DE LA MISSION
- III. OBSERVATION JUDICIAIRE DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES DU 23 MARS 2005
- VERDICT DANS L'AFFAIRE MP ET DIMBENG C/ MM. YACOUBOU ET MAMADOU (MEMBRES DU MDDHL)
- IV. ENSEMBLE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ENGAGÉES PAR ET CONTRE LE MDDHL, ET SON PRÉSIDENT
- M. ABDOULAYE MATH
- V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### I. <u>INTRODUCTION</u>

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), dans le cadre de leur programme conjoint, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que la Ligue suisse des droits de l'Homme, section de Genève (LSDH), avec le soutien de l'Ordre des avocats de Genève (ODA), ont chargé Me Patrick Herzig, membre de la LSDH et avocat stagiaire à Genève, de se rendre à Maroua, Cameroun, du 20 au 26 mars 2005 afin d'y effectuer une mission d'observation judiciaire.

L'objectif de cette mission consistait à observer les audiences des 23 et 24 mars 2005 au Tribunal de Maroua, pour suivre un procès intenté contre MM. **Blaise Yacoubou** et **Aminou Mohamadou**, deux membres actifs du Mouvement de défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL), organisation camerounaise non gouvernementale, et de faire le point sur les nombreuses procédures judiciaires engagées contre et par le MDDHL et son président, Me **Abdoulaye Math**. Il convenait de déterminer si et dans quelle mesure les règles du droit à un procès juste et équitable étaient garanties lors de ce procès.

Dans ce cadre, le chargé de mission a rencontré les personnes suivantes :

- Mme Rita Tchamembe Kakmani, vice-présidente de la Cour d'appel de l'Extrême Nord, Maroua.
- M. Francis Claude Michel Moukoury, avocat général près la Cour d'appel de l'Extrême Nord.
- M. J.M Namachoua Noumbissie, avocat, délégué spécial du Bâtonnier pour l'Extrême Nord, Maroua.
- M. Georges Ntimba, juge au Tribunal de première instance de Maroua.
- M. André Marie Mba, président du Tribunal de grande instance du Diamaré, Maroua.
- M. Joseph Efa Manfred, juge au Tribunal de première instance de Maoura.
- M. Michel Nkenko Yameni, avocat, Maroua.
- Sa Majesté Bakari Yerima Bouba Alioum, Lamido<sup>1</sup> de Maroua.
- Me Abdoulaye Math, président du MDDHL, Maroua.
- Me Jean de Dieu Momo, avocat, défenseur de Me Abdoulaye Math et de MM. Blaise Yacoubou et Aminou Mohamadou.

<sup>1</sup> Les Lamibé (pluriel de Lamido) sont des chefs locaux détenteurs de pouvoirs délégués par le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

#### II. HISTORIQUE DE LA MISSION

Dès décembre 2004, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (dénommé ci-après l'Observatoire) et la LSDH ont mandaté M. Patrick Herzig dans le but d'effectuer une mission d'observation judiciaire à l'occasion des procès intentés contre le président et deux membres du MDDHL, qui devaient se tenir à Maroua le 22 décembre.

La mission n'a pu alors avoir lieu en raison du refus, par le consulat du Cameroun à Genève, de délivrer un visa à M. Herzig, au motif que, en sus des conditions d'obtention prévues dans les "Conditions pour obtenir un visa d'entrée au Cameroun", s'agissant d'une mission à caractère judiciaire, le chargé de mission devait être officiellement invité par le gouvernement camerounais, en l'occurrence le ministre de la Justice, M. Amadou Ali.

L'Observatoire a néanmoins mandaté Me Jean de Dieu Momo, avocat camerounais, pour assurer la défense des membres du MDDHL. Incidemment, les audiences prévues le 22 décembre 2004 ont été reportées au 26 janvier 2005, en raison de l'absence du plaignant, M. André Dimbeng, chef de district de Ndoukoula, devant comparaître comme témoin dans cette affaire.

Une autre demande de visa a été déposée en vue de la participation aux audiences du 26 janvier 2005. Le visa ne fut pas délivré, sans qu'aucune explication officielle ne soit donnée. Nonobstant ce refus, l'Observatoire a une nouvelle fois demandé à Me Momo de se rendre à Maroua pour défendre les membres du MDDHL.

Me Momo a pu, à cette occasion, plaider dans plusieurs dossiers concernant le MDDHL (voir infra). Cependant, une nouvelle fois, la plupart des procès ont été reportés au 23 février 2005, notamment pour que, dans l'affaire concernant Me Abdoulaye Math, le plaignant fonctionnaire, M. André Dimbeng, ayant déjà fait défaut lors des audiences précédentes, soit cité à parquet.

Une troisième demande de visa a été alors déposée en vue de la participation à l'audience du 23 février 2005. Malgré les interventions de la FIDH, de l'OMCT et du président de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL)<sup>2</sup>, M. Chemuta Divine Banda, le visa ne fut pas délivré. Toutefois, suite à l'intervention de la CNDHL, le procès a été reporté au 23 mars 2005 afin que le chargé de mission puisse y participer.

Cette fois, le visa fut enfin délivré de sorte que le chargé de mission a pu assister aux audiences mises au rôle du tribunal le mercredi 23 mars 2005. Me Momo était également présent grâce au soutien de l'Observatoire.

2

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le président de la CNDHL a répondu le 17 février 2005 à un courrier de la FIDH et de l'OMCT en leur assurant qu'en tant que "coordinatrice des activités des ONG et associations nationales et internationales des droits de l'Homme, la CNDHL ne trouve aucun inconvénient et s'engage à assurer autant que possible la régularité de ladite mission".

# III. OBSERVATION JUDICIAIRE DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES DU 23 MARS 2005 A MAROUA

Verdict dans l'affaire MP et André Dimbeng c/ MM. Blaise Yacoubou et Aminou Mohamadou (membres du MDDHL)

M. Patrick Herzig, présent aux audiences correctionnelles du 23 mars 2005 à Maroua, a pu assister au dénouement d'une affaire portée depuis 2003 en justice par le chef de district de Ndoukoula et le parquet d'instance de Maroua contre deux membres du MDDHL, MM. Blaise Yacoubou et Aminou Mohamadou<sup>3</sup>. Cette affaire illustre les déboires judiciaires subis par les défenseurs des droits de l'Homme dans le nord du Cameroun, les aléas d'une justice lente et démunie de moyens ainsi que le poids de certaines autorités locales sur l'administration policière et judiciaire.

#### 1. Rappel des faits et de la procédure

Le 30 avril 2003, alors que MM. Yacoubou et Mohamadou mènent une enquête dans le district de Ndoukoula, le chef dudit district, M. André Dimbeng, leur donne lecture d'une circulaire du Procureur de la République demandant d'appréhender toute personne qui se présenterait comme défenseur des droits de l'Homme (voir infra). Il retient par la suite leur carte d'identité et leur ordre de mission.

MM. Yacoubou et Mohamadou sont convoqués le 11 août 2003 à la Brigade des recherches de Maroua pour récupérer leurs papiers d'identité. Il leur est alors notifié qu'ils étaient recherchés depuis plusieurs mois et considérés ainsi comme fugitifs. Ils sont arrêtés et mis en détention durant deux jours, au cours desquels ils ne peuvent ni boire ni manger.

Libérés le 14 août 2003, MM. Yacoubou et Mohamadou ne récupèrent leurs papiers d'identité que le 2 septembre 2004 sur décharge au parquet du Procureur de la République.

Le 3 septembre 2004, les deux membres du MDDHL reçoivent une citation à comparaître devant le Tribunal de Maroua pour le 29 septembre 2004. Ils sont tous deux accusés de "troubles au fonctionnement d'un service public auquel ils sont étrangers", une infraction pénale passible de six jours à un mois de prison ferme.

Une première fois reportée au 22 décembre 2004, la première audience pénale s'est tenue le 26 janvier 2005

M. Herzig n'ayant pu obtenir son visa pour assister au procès, Me Jean de Dieu Momo a alors été mandaté par l'Observatoire pour assurer la défense des membres du MDDHL. Ce dernier a plaidé le renvoi de cette affaire afin que le plaignant soit cité à comparaître pour un débat contradictoire. Ce renvoi avait également été sollicité par le président de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés qui souhaitait intervenir auprès des autorités camerounaises compétentes pour permettre au chargé de mission, M. Herzig, d'assister à l'audience. L'affaire a été renvoyée au 23 février 2005 puis une nouvelle fois reportée au 23 mars 2005.

#### 2. <u>Déroulement du procès</u>

L'affaire MP et André Dimbeng c/ Blaise Yacoubou et Aminou Mohamadou a été inscrite au rôle du Tribunal de Maroua au N° 39/2004 DA 0861. Les deux membres du MDDHL sont mis en accusation sur le fondement de l'article 185 du Code pénal camerounais (CPC) qui stipule : "Est puni de l'emprisonnement de 6 jours à un mois ou d'une amende de 1000 à 5000 CFA, celui qui trouble le fonctionnement d'un service public auquel il est étranger".

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Rapport annuel 2004 de l'Observatoire, p. 37.

Le tribunal est présidé par M. le Juge Ntimba. L'accusation est tenue par M. Mouna, substitut du Procureur de la République. La défense est assurée par Me Momo, avocat à Douala.

Le procès se déroule selon les principes du contradictoire et d'oralité. L'instruction et l'administration des preuves a lieu en audience sur la base du dossier d'enquête de police.

#### 2.1. Faits selon l'accusation et le plaignant

Le plaignant, M. Dimbeng, n'est pas présent au procès malgré sa citation à parquet.

Sa version des faits est donc celle figurant au procès-verbal du 30 juillet 2003, dans lequel M. Dimbeng a, en partie, déclaré ce qui suit à la gendarmerie :

- "MM. Yacoubou et Mohamadou sont venus me voir pour m'entendre sur procès-verbal;
- Je leur ai rétorqué qu'ils n'étaient pas compétents pour entendre une autorité par procès-verbal et qu'ils n'étaient pas habilités à s'ingérer dans la gestion des problèmes administratifs tels ceux relevant de la gestion du domaine national;
- MM. Yacoubou et Mohamadou se sont énervés et m'on traité de tous les noms ;
- J'ai voulu appeler la gendarmerie, MM. Yacoubou et Mohamadou ont alors fui en abandonnant leurs cartes d'identité et leur ordre de mission ;
- Je n'ai aucun rapport avec leur Mouvement des droits de l'Homme;
- Je sais seulement que ces individus sèment du désordre dans le district de Ndoukoula en arbitrant illégalement des litiges de terrains, de succession et même de problèmes de chefferies ;
- Je ne suis pas contre les mouvements des droits de l'Homme qui sont des structures d'accompagnement de la démocratie dans les sociétés humaines".

#### 2.2. Faits selon la défense

MM. Yacoubou et Mohamadou nient l'infraction et exposent à tour de rôle devant le tribunal leur version des faits, à savoir que :

Le MDDHL avait délégué MM. Yacoubou et Mohamadou dans le district de Ndoukoula afin d'enquêter sur des allégations de violations des droits de l'Homme en relation avec le transfert de propriété d'un bien foncier contre la volonté du propriétaire légitime.

Le 30 avril 2003, MM. Yacoubou et Mohamadou se sont présentés devant le chef du district de Ndoukoula, M. André Dimbeng, afin de l'informer du but de leur visite.

Ils lui ont présenté leurs badges du MDDHL et leur ordre de mission. M. Dimbeng, qui les avait d'abord accueillis gentiment, a sursauté lorsqu'ils lui ont dit être des défenseurs des droits de l'Homme du MDDHL. Il leur a alors demandé leurs cartes d'identité et a saisi tous les documents.

M. Dimbeng a alors donné lecture à MM. Yacoubou et Mohamadou de la circulaire N° 0994 du Procureur de la République demandant d'appréhender toute personne qui se présenterait comme défenseur des droits de l'Homme<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Cf. le rapport annuel 2003 de l'Observatoire "Les défenseurs des droits de l'Homme à l'épreuve du tout sécuritaire", p.26 : "Le 10 janvier 2003, le procureur de la République près les tribunaux du département du Diamaré à Maroua a adressé aux officiers

M. Dimbeng n'a toutefois pas procédé à l'arrestation de MM. Yacoubou et Mohamadou. Il les a violemment chassés de son bureau avant d'alerter la Brigade de gendarmerie à laquelle il a remis leurs documents.

Le 11 août 2003, alors qu'ils se rendaient à une convocation de la Brigade des recherches de Maroua, MM. Yacoubou et Mohamadou ont été arrêtés et accusés de s'être introduits dans le bureau du chef de district et de l'avoir menacé avant de prendre la fuite en laissant leurs papiers d'identité et leur ordre de mission sur place.

MM. Yacoubou et Mohamadou ont finalement été libérés le 14 août suivant. Leur état de santé s'était détérioré en raison de leurs mauvaises conditions de détention, notamment du fait qu'ils n'avaient reçu ni à manger, ni à boire durant deux jours, ni dormi dans un lit.

MM. Yacoubou et Mohamadou ont pu récupérer leurs papiers d'identité le 2 septembre 2004 sur décharge auprès du Procureur de la République en personne.

#### 2.3. Débats contradictoires.

#### 2.3.1. Questions liminaires.

Dans un premier temps, le Président et le Procureur questionnent les prévenus et Me Math en qualité de témoin, sur trois points :

#### a. Quels sont les buts du MDDHL et ces buts ressortent-ils des statuts?

A cette question, Me Math et Me Momo répondent que les statuts du MDDHL sont constitués des 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948 et que le but du MDDHL est la défense et la promotion des droits contenus dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et dans la DUDH.

b. Quelle est la base juridique qui autorise les interventions du MDDHL dans des affaires de droit privé : droit foncier, successions, par exemple ?

A cette question, Me Math et Me Momo répondent que cette base juridique se trouve notamment à l'article 28 de la DUDH qui prévoit que « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet »*.

de police judiciaire une lettre-circulaire (circulaire n° 0994), leur demandant spécifiquement d'interpeller et de déférer à son Parquet tout militant des droits de l'Homme se trouvant sur le territoire de sa circonscription. Des instructions informelles auraient été données visant tout particulièrement les membres du Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL). Le procureur, M.Koué Kaokamla, a justifié cette circulaire en alléguant que des faussaires agissaient sous couvert de la défense des droits de l'Homme". Vivement critiqué par les organisation des défense des droits de l'Homme, ce texte a été remplacé par une nouvelle lettre-circulaire PPR/MRA/623 en date du 3 novembre 2003, dans laquelle le procureur M. Kaokamla a affirmé que "les activités des associations de défense des droits de l'Homme ne sauraient souffrir d'une quelconque entrave, lorsqu'elles agissent dans le cadre des missions définies dans leurs statuts respectifs". Cependant, il a confirmé les mesures visées dans la circulaire n° 0994, précisant qu'elles restaient "applicables à tout individu susceptible d'être poursuivi pour des faits d'escroquerie".

Me Momo ajoute que c'est le travail du MDDHL de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'Homme au Cameroun. A cet effet, le MDDHL est parfois amené à intervenir dans certains différends aux fins d'énoncer les droits et libertés de chacun. C'est en ce sens que le MDDHL peut oeuvrer à la conciliation et ainsi régler certains litiges. Particulièrement, le MDDHL souhaite protéger les plus faibles contre les violations des droits de l'Homme dont ils sont victimes, notamment les agissements de certains lamibé qui se comportent comme des chefs féodaux.

# c. <u>Que deviennent les institutions de l'Etat chargées du règlement des conflits et à qui le MDDHL fait-il rapport de son activité ?</u>

Me Momo explique que le MDDHL n'a jamais cherché à se substituer à la justice camerounaise. Les mouvements de défense des droits de l'Homme collaborent avec l'Etat, entité commune à tous les Camerounais. Simplement, le MDDHL s'appuie sur les normes nationales et les conventions internationales de protection des droits de l'Homme qui lient le Cameroun pour trouver des conciliations lorsqu'un litige n'est pas porté à la connaissance de la justice<sup>5</sup>.

Répondant à la deuxième partie de la question, Me Math précise que le MDDHL publie des rapports et diffuse des communiqués et correspondances sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun et que ceux-ci sont envoyés aux autorités afin qu'elles soient tenues au courant des problèmes existants. Les défenseurs des droits de l'Homme sont engagés dans un dialogue avec les autorités, notamment avec le ministère de la Justice.

Ces trois points examinés, le Président en vient à l'analyse de l'infraction elle-même.

#### 2.3.2. Analyse de l'infraction

Ni la qualification de service public, ni la qualité d'élément étranger à ce service en ce qui concerne les représentants du MDDHL n'étant contestés, il reste à vérifier, en vue de l'application de l'article 185 du code pénal, s'il y a eu trouble du service, c'est à dire si l'autorité a été troublée dans son exercice et si ce trouble a entraîné un dysfonctionnement du service.

- Dans ses réquisitions, le substitut du procureur occupant le banc du Ministère Public examine les éléments constitutifs de l'infraction, puis le degré de culpabilité et parvient à la conclusion que MM. Yacoubou et Mohamadou ont troublé l'autorité, donc le service, en haussant la voix et en refusant de partir sur les injonctions du chef de district qu'ils souhaitaient entendre sur procès-verbal. Ils ont donc causé ce trouble intentionnellement puisqu'ils ont refusé de partir lorsque le chef le leur avait demandé.
- Le procureur a conclu à la culpabilité intentionnelle et a demandé une peine de principe avec des circonstances atténuantes.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Au Cameroun, la garantie de la liberté et de la sécurité individuelle est inscrite dans le préambule de la Constitution. De plus, l'art. 45 de la Constitution donne aux traités et accords internationaux une force supérieure aux lois, sous condition de réciprocité. L'article 2.1 de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale en 1998 stipule : "Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales". Son Article 6 précise que "Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres : c) d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question".

- L'avocat de la défense a relevé que les charges retenues contre ses clients n'étaient étayées d'aucune preuve. Le parquet étant l'avocat de la société, il n'est pas obligé de soutenir aveuglément la thèse émise par le chef de district de Ndokoula. Le parquet peut-il tenir pour vérité établie les propos tenus par ce chef de district sans les vérifier ?

Le seul témoignage existant est celui de l'adjoint du chef qui dit avoir entendu, de l'extérieur, que MM. Yacoubou et Mohamadou se sont fâchés lorsque le chef a refusé de parler sur procès-verbal et ont fui lorsqu'il a parlé d'appeler la gendarmerie. Peut-on donner crédit à la parole du subordonné?

L'avocat de la défense insiste sur le fait que MM. Yacoubou et Mohamadou sont partis quand on le leur a demandé. Ils ont fui, certes, mais c'était pour obéir. Il n'y a donc pas eu de trouble de l'autorité puisque l'injonction du chef de district a été respectée. De ce fait, l'infraction de trouble du service n'est pas constituée. Et si les cartes d'identité sont restées sur place c'est que le chef de district les a saisies et mises dans son tiroir.

D'après Me Momo, le chef a fait un excès de zèle en voulant appliquer la circulaire N° 0994.

M. Dimbeng, plaignant non comparant, a déclaré avoir dit à MM. Yacoubou et Mohamadou qu'ils n'étaient pas compétents pour l'entendre, ni pour s'ingérer dans les affaires du domaine national. Il est possible que ce soit lui que l'adjoint ait entendu crier.

De plus, M. Dimbeng a dit savoir que les défenseurs des droits de l'Homme sèment le désordre. Or ce genre de préjugé n'est pas ce que l'on attend de l'autorité.

Il est donc plus plausible que le chef se soit fâché en imposant son autorité et que de ce fait, MM. Yacoubou et Mohamadou, se soient enfuis sans pouvoir récupérer leurs documents placés par M. Dimbeng dans le tiroir de son bureau.

En conséquence, il n'y a pas eu de trouble de l'autorité, donc du service. L'infraction n'étant donc pas constituée, ce procès est inutile et sans objet.

Me Momo a conclu en appelant de ses vœux un verdict de non culpabilité pour faits non établis.

#### 3. Verdict

Le Président rend son jugement sur le siège. Il déclare MM. Yacoubou et Mohamadou non coupables et les relaxe pour délit non constitué.

#### 4. <u>Conclusion</u>

Le procès s'est déroulé selon les règles du contradictoire. Les prévenus, qui comparaissaient libres, ont pu exposer leur point de vue. L'accusation et le tribunal ont fait la scission entre l'analyse de l'infraction, qui seule était pertinente, et les questions de légitimité du MDDHL et de ses activités non retenues par le tribunal au stade du jugement. Selon les membres du MDDHL, si cette procédure, dans sa phase finale, a pu revêtir les attributs d'un procès équitable, ceci était en grande partie dû à la présence du chargé de mission dans la salle d'audience, et ne caractérise pas de manière générale l'administration régulière de la justice au Tribunal de Maroua. Les affaires judiciaires suivantes confirment ce point de vue.

# IV - ENSEMBLE DES PROCEDURES JUDICIAIRES ENGAGEES CONTRE ET PAR LE MOUVEMENT POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES ET SON PRESIDENT, M. ABDOULAYE MATH

La présence de M. Herzig à Maroua lors des audiences du 23 mars 2005 et son entretien avec Me Momo plusieurs fois mandaté par l'Observatoire pour prendre la défense de M. Abdoulaye Math et consort ont permis de faire un point sur les autres affaires judiciaires qui impliquent le MDDHL et certains de ses membres.

#### 1. Affaires MDDHL et Abdoulaye Math c/ Semdi Soulaye

En 2003 et 2004, le MDDHL a engagé trois actions en justice contre M. Semdi Soulaye, un ancien membre du bureau exécutif du MDDHL. M. Soulaye, qui avait été élu au poste de coordinateur du Réseau des organisations et des associations de défense des droits de l'Homme (ROADH), mis en place par le MDDHL, a confisqué les documents financiers du MDDHL, et aurait soutiré la somme de 2 177 000 francs CFA sur le compte bancaire de l'organisation au Crédit du Sahel. À la suite de ces événements, M. Soulaye a été renvoyé de l'organe de permanence du MDDHL. Alors qu'il aurait dû également quitter le ROADH, il a durant plusieurs mois conservé son poste, avant que le MDDHL ne nomme un autre de ses membres à sa place<sup>6</sup>.

#### 1.1. Plainte pour abus de confiance aggravé et rétention sans droit de la chose d'autrui

D'après les comptes rendus de Me Momo, cette plainte a été instruite par le parquet, mais ce dernier a retenu l'infraction erronée "d'émission de chèque sans provision", alors qu'il lui était reproché d'avoir rempli frauduleusement le chéquier du MDDHL pour tenter de retirer de l'argent à la banque. L'affaire a donc été renvoyée devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Maroua. Lors de l'audience du 26 janvier 2005, Me Momo a soulevé une exception d'incompétence du Tribunal de Première Instance demandant à ce que cette affaire soit renvoyée au parquet pour que l'infraction soit requalifiée et puisse être enrôlée devant une chambre criminelle. Le juge Ntimba a rétorqué que cette exception avait déjà été débattue et tranchée lors d'une précédente audience en septembre 2004 (ce qui est inexact car il n'avait rendu aucun Jugement Avant Dire Droit rejetant l'exception ainsi soulevée in Limine Litis) et que l'affaire avait alors été renvoyée pour les réquisitions du ministère public. Malgré les protestations de Me Momo invoquant la violation des droits de la défense - ce dernier étant absent lors des débats susmentionnés - le juge a refusé de l'entendre dans sa plaidoirie pour le compte de la partie civile et la parole a été donnée au ministère public et à l'avocat de la défense. Sans surprise, puisque M. Semdi Soulaye était accusé par le MDDHL d'autres faits que ceux poursuivis par le Ministère Public, le juge a tranché sur le siège en déclarant le prévenu non coupable pour faits non établis et s'est en conséquence déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils du MDDHL. Me Momo n'a pas fait appel de la décision. Une nouvelle plainte pourrait être déposée pour abus de confiance aggravé et rétention sans droit de la chose d'autrui, cette fois avec constitution de partie civile.

#### 1.2. Plainte pour faux, usage de faux, et abus de confiance

Cette procédure a été engagée le 5 décembre 2003 contre M. Soulaye et le directeur général du Crédit du Sahel. Dans le cas de l'espèce, le MDDHL accusait le directeur de la Banque Le Crédit du Sahel d'avoir purement et simplement retiré les fonds du compte du MDDHL avec la complicité de Semdi Soulaye. Mis au courant de cette plainte, introduite auprès du Procureur de la République, les fonds ont été restitués

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. Rapport annuel 2004 de l'Observatoire, p. 38.

dans le compte. Cependant l'infraction pénale était déjà constituée, ce qui ouvrait droit à l'allocation des dommages-intérêts au profit du MDDHL. Des négociations ont été entreprises dans ce sens sans succès car le directeur de la Banque semblait bénéficier de la protection occulte du Procureur de la République. Ce qui expliquerait que cette procédure soit encore aujourd'hui en cours d'instruction sans qu'aucune date d'audience n'ait été fixée à ce jour.

#### 1.3. Plainte pour usurpation de titre, chantage, injures et diffamation

Cette procédure a été engagée par citation directe le 5 janvier 2004. Après une première audience le 14 janvier 2004, l'affaire a été renvoyée au 22 décembre 2004, puis au 26 janvier 2005. Lors de cette audience le juge a déclaré M. Semdi Soulaye non coupable des faits d'usurpation de titre, de chantage et de diffamation. En revanche, ce dernier a été déclaré coupable d'injures. Néanmoins, Me Momo, présent à l'audience, s'est étonné du fait que le juge a requalifié le délit d'injures en contravention de 3ème classe condamnant ainsi M. Soulaye à payer une faible amende d'un montant de 1200 francs CFA et 25.000 francs CFA de dommages et intérêts.

#### 2. Affaire Semdi Soulaye c/MDDHL et Abdoulaye Math

#### 2.1. Plainte c/ Abdoulaye Math pour abus de confiance

La plainte pour abus de confiance a été introduite en décembre 2003 et devait être examinée le 27 octobre 2004, date à laquelle elle a été reportée au 26 janvier 2005.

Dans cette affaire, M. Semdi Soulaye soutenait que l'argent envoyé par Amnesty International pour financer le déplacement en France en 2002 d'un membre du MDDHL devait lui revenir pour moitié. Après les débats, sur preuve d'une lettre de l'organisation internationale attestant que cet argent était destiné au président du MDDHL, le juge a déclaré M. Abdoulaye Math non coupable des faits pour lesquels il était accusé.

#### 2.2. Plainte c/ le MDDHL pour licenciement abusif sans contrepartie

M. Semdi Soulaye a déposé le 29 septembre 2003 une requête d'injonction de payer auprès du Président du Tribunal de Première Instance de Maroua, lequel, par ordonnance, a enjoint le MDDHL à verser la somme de 3.320.255 de francs CFA à M. Soulaye en avril 2004. Sur appel de M. Abdoulaye Mathe, le 6 avril 2004, une requête aux fins de suspension à exécution a été introduite le 18 avril 2004. Alors que la procédure en appel n'avait pas encore été auditionnée, un huissier de justice de Maroua s'est présenté le 29 novembre 2004 au siège du MDDHL et a procédé à la saisie des biens de l'organisation, dont une partie du matériel informatique. Le matériel a été restitué le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Le 6 décembre 2004, la procédure en appel a été déboutée sans examen du fond et le MDDHL a décidé de se pourvoir en cassation. Le 15 décembre 2004, une nouvelle saisie a cependant eu lieu.

Me Momo a alors engagé deux procédures pour le compte du MDDHL et de M. Abdoulaye Math. La première est une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer la somme de 3.320.255 francs CFA à M. Semdi Soulaye. La seconde est une procédure pour main levée de la saisie et restitution des biens fondée sur le fait que l'ordonnance de payement est attaquée en justice, l'affaire étant à ce jour pendante. Il est intéressant de noter qu'entre temps, les membres du MDDHL ont pu s'apercevoir que certains biens saisis ont déjà été vendus sur le marché de Maroua!

# 3. Affaire MP et Elise Monthe c/ Abdoulaye Math pour escroquerie. Affaire MP et Abdoulaye Math c/ Elise Monthe pour destruction de biens et coups et blessures

Le 10 décembre 2003, une femme venue de Yaoundé, Mme Élise Monthe, s'est introduite dans les locaux du MDDHL à Maroua en prétendant être l'épouse de M. Abdoulaye Math<sup>7</sup>. Elle l'avait alors menacé de le dénoncer pour viol s'il l'expulsait des bureaux, avant de l'agresser physiquement le 11 décembre 2003. M. Math a alors porté plainte pour destruction de biens et coups et blessures. Mme Monthe a également porté plainte contre M. Math, en modifiant trois fois son motif, dont la dernière version retenue par le procureur, M. Kaokamla, portait sur une accusation d'escroquerie.

Ces deux procédures devaient passer en audience le 28 janvier 2004, date à laquelle elles ont été reportées au 29 septembre 2004, puis au 22 décembre 2004, et enfin au 26 janvier 2005. Les parties ont pu débattre et l'affaire a été mise en délibérée lors de l'audience du 23 mars 2005.

Finalement, Me Abdoulaye Math a été condamné par le tribunal de Première Instance de Maroua le 27 avril 2005 à 5 mois d'emprisonnement ferme et 3.000.000 de francs CFA à payer à la plaignante. Cette dernière a, quant à elle, été condamnée à payer une amende de 25.000 francs CFA pour avoir cassé le bras de Me Math. Me Momo a fait appel.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. Rapport annuel 2004 de l'Observatoire, p. 37-38.

#### V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### 1. Conclusions

- 1. Les audiences judiciaires des 23 et 24 mars 2005, à l'exception du refus de recevoir Me Momo dans sa plaidoirie au motif que l'affaire avait été renvoyée pour les réquisitions du Ministère public dans l'affaire d'émission de chèque sans provision, se sont déroulées dans le respect des normes internationales de protection des droits de l'Homme offrant les garanties minimum du droit à un procès équitable : droit d'être entendu, droit d'être assisté d'un avocat, publicité des débats. Les principes d'oralité et d'immédiateté donnant à la justice camerounaise une souplesse permettant aux avis les plus divers de s'exprimer ont été respectés, la présence du chargé de mission n'étant certainement pas étrangère à cet état de fait.
- 2. Toutefois, il faut relever le manque de moyen de la justice et la précarité des locaux dans lesquels travaillent magistrats et avocats. Le personnel est insuffisant, il n'y a qu'un seul greffier de juridiction dont la charge de travail est très lourde. Les bureaux sont mal équipés. Il y a peu d'ordinateurs, les locaux sont petits, sans véritables installations destinées à recevoir les dossiers.
- 3. Les nombreuses procédures engagées contre les membres du MDDHL et son président entravent le bon fonctionnement des activités régulières de l'organisation. La lenteur de la justice, les nombreux reports d'audiences, les multiples convocations judiciaires ne confèrent pas au MDDHL la sérénité nécessaire au travail de protection et de promotion des droits de l'Homme dans l'Extrême Nord Cameroun.
- 4. Les connivences existantes entre les autorités locales, administratives et policières peuvent altérer les principes d'équité, propres d'une justice indépendante, et entraîner des irrégularités dans les procédures : des instructions bâclées ; des accusations changées par le parquet; des infractions requalifiées; des audiences en l'absence de l'avocat de la défense; des témoins et/ou plaignant cités qui ne comparaissent pas.
- 5. Les différents procès intentés contre les membres du MDDHL et son président indiquent les difficultés que rencontrent les organisations locales de protection des droits de l'Homme à faire reconnaître leur travail auprès des autorités locales mais également au sein de la population. Les questions posées par le juge sur la légitimité de telle ou telle activité du MDDHL lors des audiences du 23 mars 2005 semblent l'attester.

#### 2. Recommandations

Par conséquent, la FIDH et l'OMCT, dans le cadre de leur programme conjoint l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, et la LSDH, section de Genève, demandent aux autorités camerounaises de :

- Mettre un terme à toute forme de harcèlement, y compris judiciaire, à l'encontre du MDDHL et de ses membres, et de tous les défenseurs des droits de l'Homme camerounais ;
- Garantir le strict respect des dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies ;

- Assurer le respect des conventions internationales de protection des droits de l'Homme qui lient le Cameroun, notamment les articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, concernant les droits de la défense et le droit à un procès équitable ;
- Veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application des lois connaissent et respectent le droit national et international et organiser à cette fin des formations permanentes obligatoires sur la protection des droits de l'Homme pour les magistrats, les avocats, les préfets et les chefs de quartier ;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et faire la déclaration au titre de son article 34.6 permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement cette juridiction ;
- Apporter les moyens financiers appropriés à l'équipement des tribunaux, aux travaux judiciaires et aux besoins de postes pour assurer une meilleure administration de la justice ;
- Fournir aux magistrats des conditions de travail et de rémunération permettant d'assurer leur indépendance ;
- Inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et la Rapporteur spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, à se rendre sur le territoire du Cameroun.

## L'OBSERVATOIRE

#### pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

Un programme de la FIDH et de l'OMCT - An FIDH and OMCT venture - Un programa de la FIDH y de la OMCT



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme 17, Passage de la Main d'Or 75011 Paris - France



Organisation mondiale contre la torture Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard CH 1211 Genève 8 - Suisse

La Ligne d'Urgence The Emergency Line La Linea de Urgencia

#### **FIDH**

Tél.: 33 (0) 1 43 55 20 11 Fax: 33 (0) 1 43 55 18 80

#### **OMCT**

Tél.: 41 (0) 22 809 49 39 Fax: 41 (0) 22 809 49 29

Directeur de la publication : Sidiki Kaba, Eric Sottas

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteur du rapport : Patrick Herzig

Coordination du rapport : Florent Geel, Marceau Sivieude,

Catherine François

Dépôt légal novembre 2005 - n°424

Commission paritaire N° 0904P11341 - ISSN en cours Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme est né pour répondre aux graves violations frappant quotidiennement les personnes engagées dans la promotion et la défense des droits et libertés fondamentales.

Il vise à assurer, et ce de manière progressive :

- un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente;
- une observation judiciaire des procès y compris, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et libertés des personnes agissant en faveur des droits de l'Homme ou de leurs organisations dans le monde entier ;
- une action soutenue auprès des diverses instances gouvernementales régionales et internationales notamment l'ONU, l'OEA, l'OUA et l'Union européenne.



## Ligue suisse des droits de l'Homme Section de Genève (LSDH)

15 RUE DES SAVOISES CH-1205 GENÈVE - SUISSE

Tél.: 00 41 22 328 28 44 - Fax: 00 41 22 328 28 44

Site internet: www.lsdh.net